

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-1406
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71300283-02
DATE :	23 MAI 2013

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.6 (2^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que le recours ou l'appel envisagé n'est pas raisonnablement fondé.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 29 janvier 2013 pour être représenté dans le cadre d'un contrôle judiciaire devant la Cour fédérale d'une décision rendue le 21 décembre 2012 par le Service correctionnel du Canada (SCC).

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 14 février 2013 avec effet rétroactif au 29 janvier 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 23 mai 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur veut être représenté dans le cadre d'un contrôle judiciaire devant la Cour fédérale d'une décision rendue le 21 décembre 2012 par le SCC rejetant un grief qu'il avait déposé. Il conteste le fait que le directeur et l'agente de libération conditionnelle lui imposent des consignes plus restrictives que les conditions imposées par la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC).

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que c'est à la Cour de décider si son appel est fondé ou non. Il ajoute que les consignes imposées sont abusives et déraisonnables et lui imposent des règles plus restrictives que les conditions énoncées par la CLCC. Il prétend qu'il y a violation de certains articles de la *Loi sur le système correctionnel* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[7] De l'avis du Comité, en matière carcérale, l'article 4.6 de la loi ne peut pas être invoqué pour évaluer l'admissibilité juridique du demandeur, il faut plutôt considérer si les critères de l'article 4.7 de la loi trouvent application. Le Comité est d'avis que le demandeur subit vraisemblablement une atteinte grave à sa liberté, notamment en imposant des consignes qui ne se rattachent aucunement aux conditions déterminées par la CLCC.

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[9] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (8^o) de la loi, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si la personne à qui l'aide juridique serait accordée subit ou subira vraisemblablement une atteinte grave à sa liberté, notamment une mesure de garde ou de détention;

[10] **CONSIDÉRANT** que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (8^o) de la loi;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision de la directrice générale.